

N° 5874⁶
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant sur l'assistance et la protection des victimes
de la traite des êtres humains modifiant le nouveau code
de procédure civile**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
(19.9.2008)

Par lettre en date du 22 avril 2008, Mme la Ministre de l'Egalité des Chances a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi portant sur l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains modifiant le nouveau code de procédure civile.

Le projet de loi a pour objet de traiter les volets de la prévention de la traite des êtres humains et de la protection et de l'assistance aux victimes en se basant sur trois instruments supranationaux différents, à savoir

- le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à signature à Palerme du 12 au 15 décembre 2000
- la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, ouverte à signature le 16 mai 2005.

Toutefois, les trois instruments cités ci-dessus faisant l'objet d'une transposition dans la législation nationale par des projets de lois à part, le projet de loi sous avis concerne en premier lieu la Convention du Conseil de l'Europe, centrée sur les droits de la personne humaine et la protection des victimes.

La Chambre de travail aurait préféré un projet de loi unique sur la traite des êtres humains qui engloberait l'ensemble des dispositions qui sont maintenant dispersées sur trois projets de loi différents, étant donné qu'une telle manière de procéder aurait indéniablement accru la lisibilité de la législation.

*

ANALYSE DES ARTICLES

Ad article 3

Cet article prévoit les mesures d'assistance et de protection des victimes de la traite des êtres humains.

En matière d'assistance linguistique, notre chambre demande de préciser qu'il s'agit d'une assistance en matière de traduction et d'interprétation, comme le prévoit également la Convention du Conseil de l'Europe.

Pour ce qui est de l'assistance financière, limitée en principe à quinze mois, notre chambre renvoie au projet de loi organisant l'aide sociale¹, qui dispose en son article 28 relatif au secours humanitaire que l'office social peut dispenser un secours urgent à la personne dans le besoin, qui se trouve sur son territoire de compétence sans pour autant remplir les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale.

Ad article 5

Le champ d'application de cet article, qui concerne l'exercice d'une activité salariée par certaines victimes et l'accès à la formation, est limité aux personnes citoyennes de l'Union européenne.

Or, l'article 11 de la directive 2004/81/CE, qui concerne justement les ressortissants des pays tiers, dispose que „[l]es Etats membres définissent les règles selon lesquelles le bénéficiaire du titre de séjour est autorisé à accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement“. La Chambre de travail se demande partant si l'article 5 du projet de loi ne devrait pas s'appliquer également aux ressortissants d'Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne.

Quant au paragraphe (2) de cet article, la Chambre de travail estime que les personnes soumises au régime de l'article 6, paragraphe (3) de la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration ne devraient pas seulement pouvoir suivre des cours de formation des adultes, des cours de formation professionnelle et des cours conçus pour améliorer leurs compétences professionnelles ou la préparation de leur retour dans le pays d'origine, mais qu'elles devraient avoir accès à toutes les branches de l'enseignement. En effet, la directive 2004/81/CE, dans son article 11, cite expressément l'enseignement à côté du travail et de la formation professionnelle.

Ad article 6

Notre chambre demande que, pour avoir droit à l'agrément en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, un service d'assistance doive remplir des critères en matière de qualité, d'honorabilité et de qualification de son personnel. Ces conditions devraient normalement être prévues dans un règlement grand-ducal.

Ad article 7

Pour ce qui est des missions du service d'assistance, notre chambre estime qu'il serait utile de prévoir une disposition expresse permettant au service d'assister et de soutenir les victimes au cours des procédures pénales, ainsi que le prévoit l'article 27, paragraphe 3 de la Convention du Conseil de l'Europe².

Ad article 10

Cet article prévoit des programmes éducatifs à destination des filles et garçons dans les écoles ayant pour objectif de rendre les jeunes attentifs à la dignité et l'intégrité de chaque être humain ainsi qu'à la nécessité d'éliminer toutes les formes de discrimination, le tout dans l'espoir de décourager la demande qui favorise les formes d'exploitation des personnes aboutissant à la traite.

1 Document parlementaire No 5830

2 Chaque Partie assure, au moyen de mesures législatives ou autres, aux conditions prévues par son droit interne, aux groupes, fondations, associations ou organisations non gouvernementales qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime qui y consent au cours des procédures pénales concernant l'infraction établie conformément à l'article 18 de la présente Convention.

Tout en souscrivant entièrement à cet objectif, notre chambre rend attentif au fait que cette disposition est celle du seul point d de l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe, l'article en question prévoyant en effet encore d'autres mesures en matière de découragement de la demande.

D'autre part, la Chambre de travail regrette qu'il n'y ait pas de dispositions plus concrètes en matière de programmes scolaires, ceci pour éviter que l'article en question ne s'arrête au stade des bonnes intentions.

Ad article 13

A la dernière phrase de cet article, notre chambre propose de remplacer „Les données statistiques sont continuées au comité de suivi ...“ par „Les données statistiques sont transmises au comité de suivi ...“.

Ad article 15

Cet article a pour objet de modifier le Nouveau Code de procédure civile en insérant un titre VIIter, intitulé „De l'intervention de la justice dans certains cas de violence“, dans la deuxième partie, livre Ier dudit code.

Si notre chambre approuve cette disposition modificative, elle note cependant avec un certain malaise que l'exposé des motifs fait référence au projet de loi No 5156 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins, dont notamment le droit ouvert aux victimes de témoigner en conservant l'anonymat permettrait une meilleure protection.

La Chambre de travail, qui note au passage que l'article 28 de la Convention du Conseil de l'Europe relatif à la protection des victimes ne prévoit pas le témoignage anonyme, estime que la protection doive se faire par d'autres moyens que le témoignage anonyme, qui remet en question des principes fondamentaux comme le délibéré contradictoire et la présomption d'innocence. Ainsi, l'article 28 de la Convention prévoit par exemple la protection physique, l'attribution d'un nouveau lieu de résidence ou encore le changement d'identité.

Notre chambre rappelle que le Conseil de l'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, dans son avis relatif au projet de loi 5156, se prononce également contre le témoignage anonyme, dont la nécessité en matière de protection des témoins contre des représailles ne se serait pas encore manifestée au Luxembourg.

En outre, le Conseil de l'ordre relève que „[l]e témoignage anonyme pose évidemment des problèmes graves au regard de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit en son article 6 § 1 le droit à un procès équitable et plus particulièrement en son article 6 § 3 d) le droit pour toute personne accusée d'„interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.““³.

Sous réserve des observations faites ci-dessus, la Chambre de travail a l'honneur de communiquer qu'elle marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 19 septembre 2008

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur adjoint,
Marcel MERSCH

Le Directeur,
René PIZZAFERRI

³ Document parlementaire No 5156¹, p. 7

